

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Rejeté

N° CL25

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Grisetti, M. Guitton, Mme Josserand, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverner, M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 19, supprimer les mots :

« , y compris en cas de récidive, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure le recours à l'amende forfaitaire délictuelle en cas de récidive du délit de rodéo motorisé.

Les rodéos urbains mettent gravement en danger les riverains, les piétons, les automobilistes et les forces de l'ordre.

Lorsqu'un individu réitère de tels faits, la réponse pénale ne peut se limiter au paiement d'une amende forfaitaire.

La récidive doit entraîner une réponse judiciaire effective, permettant au juge d'apprécier la gravité des faits, de prononcer les peines complémentaires utiles et, le cas échéant, d'ordonner la confiscation du véhicule.